Département d'Indre et Loire
Commune de VILLIERS AU BOUIN

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le premier octobre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Daniel SAMEDI
Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 septembre 2024
La nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : 11
Etaient présents : MM. SAMEDI, BODIN, Mme FONTENAY, JUMELIN, GABOUT, PELLEROT, ZALIVADNI, Mmes BRUNET, BRIAND, MM. DE BOUILLÉ , RIMBAULT formant la majorité des membres en exercice.
Absents excusés : M. JUSSEAUME , Mme LEDOUX
Absente : Mme MARTIN
Votant : 11
Le quorum étant atteint, la séance a été déclarée ouverte à 19h00.
M. GABOUT a été désigné en qualité de secrétaire.

Adoption du PV du 20 JUIN 2024

Le Maire,
Après avoir demandé aux Conseillers Municipaux s'ils avaient des observations à formuler sur le procès-verbal du 27 août 2024
Le procès-verbal du 227 août 2024 a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance du 1 octobre 2024

- Autorisation donnée au maire pour ester en justice
- Questions diverses

DELIBERATIONS

La société Qair a présenté un projet de panneaux agrivoltaïque sur les terres de Monsieur GUIDOIN Samuel au lieu-dit « La Braudière »

1/01102024 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire fait part au conseil Municipal d'un état de demande d'admission en créances en non-valeur de produits irrecouvrables, transmis par le comptable du trésor.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public. Elle peut être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine : - Dans la situation du débiteur : insolvabilité, disparition... ; - Dans l'attitude de l'ordonnateur : refus d'autoriser les poursuites ; - Dans l'échec du recouvrement amiable : créance inférieure aux seuils des poursuites définis par la Direction Générale des Finances Publiques. L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur des recettes dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, qui doit décider de ce principe et préciser pour chaque créance le montant admis. Contrairement à la procédure de remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Inversement, le refus de la collectivité territoriale d'admettre en non-valeur une créance réellement irrécouvrable ne saurait empêcher le juge des comptes de décharger la responsabilité du comptable qui aurait effectué toutes les diligences nécessaires pour percevoir la recette ou qui n'a pu obtenir de l'ordonnateur l'autorisation de poursuivre le débiteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal admet en non-valeur :

- la somme de 331.44€ état N°6283410212
- La somme de 3 100.60€ état N°6759140312

2/01102024 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin d'ajuster les prévisions inscrites au BP2024.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'adopter la décision modificative N°2 telle que présentée dans le tableau

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Programme	Montant	Article	Programme	
2138 416 2138 432	City stade Voirie	11 000€ - 11 000€			
FONCTIONNEMENT					
6541 Créance admises en non-valeur		3 000€	781	Reprise provision	3 000€
TOTAL		3 000€			3 000€

3/01102024 : TAXES DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison de l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par la communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, figurant sur l'avis d'imposition de la taxe foncière de la commune, il y a lieu de réclamer cette taxe aux locataires de logement communaux.
Le taux appliqué à la valeur locative de chaque logement est de 19.0%.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de réclamer, à chaque locataire la taxe d'enlèvement pour l'année 2024.

Locataires :	Valeur locative	taux	Somme due arrondie
Restaurant l'Etape	19694	19.01%	322.00€
Mme ESCRIVA	890	19.01%	169.00€
Mme VERNEAU	978	19.01%	186.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de réclamer, à chaque locataire la taxe des ordures ménagères la somme de 322.00€ au restaurant l'Etape, 169€ à Mme ESCRIVA et 186 à Mme VERNEAU.

4/0102024 : SOUSCRIPTION AUX SERVICES DU GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA ?
Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités au GIP RECIA,
Vu la convention de déploiement de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
CONSIDÉRANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,
CONSIDÉRANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,
CONSIDÉRANT que toutes modifications de la convention relative au service souscrit feront l'objet d'avenants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire
- AUTORISE le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

4/01102024 / ADHESION AU GIP RECIA

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi N°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
Vu la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt public (GIP) RECIA,
Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,
CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt à but non lucratif,
CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

- Approuve l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin Bâtiment F1 – BP36009 – 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,
- APPROUVE les termes de la convention constitutive entre la commune et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- AUTORISE le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA
- DESIGNE Monsieur SAMEDI Daniel en qualité de représentant titulaire et Madame FONTENAY Monique en qualité de représentante suppléante pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

6/01102024 : CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats du concours des maisons fleuries à savoir : 1ère Mme BARRIER Ginette, 2e MMme RAGOT Jean, 3e MMme MORIN Jean-Louis 4e MMme COCHARD Jacky, 5e ex aequo MMme DUPUY Roger, MMme FREON Jean-Claude, Mme LEFEVRE Jacqueline, M. GROSSAT .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer des bons d'achat comme suit :1er prix : 80€ , 2e prix : 50€, 3e prix : 40€, 4e prix 30€ et 5e prix : 20€.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire présente au conseil municipal des proposition de logo pour la commune.
Le conseil Municipal est informé du lancement de la consultation pour un maitre d'œuvre pour les travaux du centre- bourg rue de la Libération, dépôt des offres le 11 octobre 2024.
Les vœux du maire sont fixés le 3 janvier 2024 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22

Le Maire
Daniel SAMEDI

Le secrétaire de séance
GABOUT Stéphane